

4.2

Réglementation

4.2 RÉGLEMENTATION

4.2.1 Consultation

Aucune information.

4.2.2 Publication

DÉCISION N° 2025-PDG-0075

Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers

Vu l'article 46 de la *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier* (2025, c. 16) (la « Loi 16 ») qui édicte les articles 58.0.2 et 58.0.3 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, lesquels prévoient le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») de déterminer, par règlement, les cotisations à verser et les règles d'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers;

Vu le deuxième paragraphe de l'article 187 de la Loi 16 qui prévoit que l'article 46 de cette loi entrera en vigueur au plus tard le 4 juin 2026;

Vu le deuxième alinéa de l'article 55 de la *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I-16, qui prévoit qu'un règlement peut valablement être fait et publié avant la date d'entrée en vigueur de ses dispositions habilitantes;

Vu que le pouvoir de l'AMF de prendre un règlement appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF »);

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'AMF le 26 juin 2025 [(2025) B.A.M.F., vol. 22, n° 25, section 4.2.1] du projet *Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers* (le « Règlement ») accompagné de l'avis contenant les informations prévues à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1;

Vu certaines modifications supplémentaires apportées au projet de Règlement nécessitant qu'il soit pris de nouveau par l'Autorité;

Vu l'article 58.0.4 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, tel qu'édicte par l'article 46 de la Loi 16, qui prévoit l'obligation de soumettre ce règlement à l'approbation du gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au gouvernement pour approbation;

En conséquence :

L'AMF révoque la décision n° 2025-PDG-0057 et prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au gouvernement pour approbation.

Fait le 16 décembre 2025.

Yves Ouellet
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiersⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») publie, en versions française et anglaise, le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers.*

Avis de publication

Le règlement a été pris par l'AMF le 16 décembre 2025, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le **4 juin 2026**.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 20 mai 2026 et est reproduit ci-dessous.

Le 21 mai 2026

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Gouvernement du Québec

Décret 707-2026, 13 mai 2026

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 58.0.2 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), édicté par l'article 46 de la Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier (2025, chapitre 16), l'Autorité des marchés financiers statue sur l'admissibilité des réclamations qui lui sont présentées et décide du montant des indemnités à verser conformément aux règles qu'elle détermine par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 58.0.3 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, édicté par l'article 46 de la Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier, l'Autorité des marchés financiers détermine, par règlement, le montant de la cotisation que doit verser un représentant titulaire d'un certificat, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome inscrits en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou un représentant, un courtier ou un conseiller inscrit en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, l'Autorité des marchés financiers fixe le montant de la cotisation selon tout critère qu'elle estime approprié;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 58.0.4 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, édicté par l'article 46 de la Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier, un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers notamment en application du premier alinéa des articles 58.0.2 et 58.0.3 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision numéro 2025-PDG-0075 du 16 décembre 2025, le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle*

du Québec du 31 décembre 2025, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers

Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1, a. 58.0.2, 1^{er} al., et a. 58.0.3, 1^{er} al.; 2025, chapitre 16, a. 46).

1. Le titre du Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers (chapitre D-9.2, r. 1) est remplacé par le suivant :

«Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers et sur la cotisation à verser».

2. L'article 1 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

«CHAPITRE I «ADMISSIBILITÉ D'UNE RÉCLAMATION

«**1.** Toute réclamation est présentée à l'Autorité des marchés financiers au moyen du formulaire disponible sur le site Internet de l'Autorité. La réclamation doit contenir tous les faits et les documents sur lesquels elle se fonde ainsi que les informations suivantes :

- 1° le nom de l'auteur de l'acte reproché;
- 2° le montant réclamé.

À la demande de l'Autorité, la victime atteste, sous serment, la véracité des informations présentées dans sa réclamation. ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « déposée » et de « visé par l'article 274 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) » par, respectivement, « présentée » et « visé à l'article 45 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), édicté par l'article 46 de la Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier (2025, chapitre 16) »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, la connaissance peut être acquise par le réclamant que l'auteur de l'acte ait été ou non poursuivi ou condamné pour les agissements qui lui sont reprochés dans la réclamation. ».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « si le réclamant, pour une cause ne dépendant pas de sa volonté, n'a pu déposer » par « s'il est démontré que la victime était dans l'impossibilité d'agir et qu'elle n'a pu, pour cette raison, présenter ».

5. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** La décision d'un organisme d'autoréglementation reconnu par l'Autorité en vertu du titre III de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) qui entend une affaire disciplinaire, au sens de ses règles de fonctionnement, et qui comporte une recommandation d'indemnisation constitue une réclamation pourvu que la plainte reçue par cet organisme l'ait été dans le délai mentionné à l'article 2. ».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome concerné doit » par « et la personne ou la société visée au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), édicté par l'article 46 de la Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier (2025, chapitre 16), qui est concernée par la réclamation doivent ».

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 7, de ce qui suit :

« **CHAPITRE II**
« INDEMNITÉ ».

8. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le montant maximal des indemnités qui peut être versé pour un même événement est limité à 75 000 000 \$ pour l'ensemble des réclamations admissibles.

Est considéré comme un événement, l'ensemble des faits découlant d'une fraude ou d'une série de fraudes, de manœuvres dolosives ou de détournements de fonds survenus au cours d'une même période et dont les circonstances de chacun de ces actes ont un lien de connexité. ».

9. L'article 9 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« **9.** Pour l'application de l'article 8, sont considérées comme une seule et même réclamation les réclamations présentées, pour un même événement, par le réclamant et les groupements dont il est le détenteur du contrôle.

Un groupement peut être une société par actions ou une société de personnes. Dans ces cas, le détenteur du contrôle se définit comme suit :

1^o dans le cas d'une société par actions, le détenteur des actions conférant plus de 50 % des droits de vote ou celui qui, autrement, a la possibilité d'en choisir la majorité des administrateurs;

2^o dans le cas d'une société de personnes qui est une société en commandite, le commandité, et, dans le cas de toute autre société de personnes, l'associé qui peut déterminer les décisions collectives, le cas échéant.

« **10.** Le montant de l'indemnité à verser est calculé de façon à compenser la perte financière nette subie par le réclamant et replacer celui-ci dans l'état où il se trouvait avant la survenance de l'événement.

« **11.** Lorsque le montant des indemnités à verser concernant un événement excède le montant maximal prévu au deuxième alinéa de l'article 8, celui-ci est réparti entre les réclamants au prorata du montant des réclamations admissibles.

Lorsque l'Autorité estime que le total des indemnités à verser concernant un événement peut atteindre ce montant maximal, elle doit :

1^o inviter toute personne à présenter une réclamation concernant cet événement. La date de cette invitation est réputée constituer la date de connaissance prévue à l'article 2;

2^o suspendre le versement des indemnités jusqu'à ce qu'elle ait évalué l'ensemble des réclamations admissibles concernant cet événement.

Le présent article n'empêche pas la victime qui était dans l'impossibilité d'agir au sens de l'article 3 de présenter sa réclamation et d'avoir droit à une indemnité.

« 12. Au moment de recevoir l'indemnité fixée, le réclamant signe une quittance en faveur de l'Autorité avec subrogation dans tous les droits concernant sa réclamation contre les personnes impliquées, leurs ayants cause et toute personne, société ou entité qui est ou pourrait être tenue à ce paiement, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité versée.

« CHAPITRE III « COTISATION

« 13. La cotisation annuelle que doit verser la personne ou la société visée à l'article 45 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), édicté par l'article 46 de la Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier (2025, chapitre 16), est déterminée, à l'exception des personnes et des sociétés visées aux articles 20 et 21, selon chaque représentant par l'entremise duquel cette personne ou société exerce ou entend exercer ses activités ou selon chaque personne qui agit pour son compte, et ce, pour chaque discipline ou catégorie de discipline ou d'inscription dans laquelle ce représentant ou cette personne est autorisé à agir.

« 14. Lorsque l'excédent cumulé du Fonds d'indemnisation des services financiers est de moins de 50 000 000 \$, la cotisation à verser est fixée comme suit :

1° un montant de 310 \$ pour un représentant inscrit en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), à l'exception du représentant de courtier en épargne collective et du représentant de courtier en plans de bourses d'études;

2° un montant de 250 \$ pour un représentant de courtier en épargne collective inscrit en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières;

3° un montant de 160 \$ pour un représentant de courtier en plans de bourses d'études inscrit en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières;

4° un montant de 200 \$ pour un représentant titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) dans l'une ou l'autre des disciplines ou catégories de disciplines de l'assurance de dommages et de l'assurance de personnes;

5° un montant de 170 \$ pour un représentant titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou du courtage hypothécaire;

6° un montant de 160 \$ pour un représentant titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière;

7° un montant de 30 \$ pour le stagiaire visé au troisième alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), édicté par l'article 46 de la Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier (2025, chapitre 16);

8° un montant de 90 \$ pour la personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

« 15. Lorsque l'excédent cumulé du Fonds d'indemnisation des services financiers est de 50 000 000 \$ ou plus mais de moins de 75 000 000 \$, la cotisation à verser est fixée comme suit :

1° un montant de 280 \$ pour un représentant inscrit en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), à l'exception du représentant de courtier en épargne collective et du représentant de courtier en plans de bourses d'études;

2° un montant de 220 \$ pour un représentant de courtier en épargne collective inscrit en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières;

3° un montant de 130 \$ pour un représentant de courtier en plans de bourses d'études inscrit en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières;

4° un montant de 170 \$ pour un représentant titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) dans l'une ou l'autre des disciplines ou catégories de disciplines de l'assurance de dommages et de l'assurance de personnes;

5° un montant de 140 \$ pour un représentant titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou du courtage hypothécaire;

6° un montant de 130 \$ pour un représentant titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière;

7° un montant de 30 \$ pour le stagiaire visé au troisième alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), édicté par l'article 46 de la Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier (2025, chapitre 16);

8° un montant de 90 \$ pour la personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

«16. Lorsque l'excédent cumulé du Fonds d'indemnisation des services financiers est de 75 000 000 \$ ou plus mais de moins de 150 000 000 \$, la cotisation à verser est fixée comme suit :

1° un montant de 240 \$ pour un représentant inscrit en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), à l'exception du représentant de courtier en épargne collective et du représentant de courtier en plans de bourses d'études;

2° un montant de 180 \$ pour un représentant de courtier en épargne collective inscrit en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières;

3° un montant de 90 \$ pour un représentant de courtier en plans de bourses d'études inscrit en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières;

4° un montant de 130 \$ pour un représentant titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) dans l'une ou l'autre des disciplines ou catégories de disciplines de l'assurance de dommages et de l'assurance de personnes;

5° un montant de 100 \$ pour un représentant titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou du courtage hypothécaire;

6° un montant de 90 \$ pour un représentant titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière;

7° un montant de 30 \$ pour le stagiaire visé au troisième alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) édicté par l'article 46 de la Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier (2025, chapitre 16);

8° un montant de 90 \$ pour la personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

«17. Lorsque l'excédent cumulé du Fonds d'indemnisation des services financiers est de 150 000 000 \$ ou plus mais de moins de 225 000 000 \$, la cotisation à verser est fixée comme suit :

1° un montant de 180 \$ pour un représentant inscrit en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), à l'exception du représentant de courtier en plans de bourses d'études;

2° un montant de 90 \$ pour un représentant de courtier en plans de bourses d'études inscrit en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières;

3° un montant de 130 \$ pour un représentant titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) dans l'une ou l'autre des disciplines ou catégories de disciplines de l'assurance de dommages et de l'assurance de personnes;

4° un montant de 100 \$ pour un représentant titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou du courtage hypothécaire;

5° un montant de 90 \$ pour un représentant titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière;

6° un montant de 30 \$ pour le stagiaire visé au troisième alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) édicté par l'article 46 de la Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier (2025, chapitre 16);

7° un montant de 90 \$ pour la personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

« **18.** Lorsque l'excédent cumulé du Fonds est de 225 000 000 \$ ou plus, aucune cotisation n'est à verser.

« **19.** Chaque fois que l'excédent cumulé du Fonds d'indemnisation des services financiers atteint 150 000 000 \$ ou plus, la cotisation à verser est fixée selon les paramètres prévus, selon le cas, aux paragraphes 1° à 7° de l'article 17, et ce, tant que l'excédent cumulé du Fonds demeure supérieur à 75 000 000 \$.

« **20.** La cotisation à verser par un courtier en placement et un courtier d'exercice restreint inscrit en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) qui est autorisé à ouvrir un compte sans conseils pour un client est fixée à 5 000 \$.

« **21.** La cotisation à verser par un cabinet et une société autonome inscrit en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et qui offre des produits et services dans une discipline sans l'entremise d'une personne physique au sens de l'article 2 du Règlement sur les modes alternatifs de distribution (chapitre D-9.2, r. 16.1) est fixée à 500 \$.

« **22.** Lorsqu'un représentant titulaire d'un certificat en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou un représentant inscrit en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) cumule plus d'une discipline ou plus d'une catégorie de discipline ou d'inscription auprès de la même personne ou société inscrite en vertu de ces lois, cette cotisation est réduite de 75 \$ pour chaque discipline additionnelle.

La réduction de la cotisation prévue au présent article ne s'applique pas à une personne visée au troisième alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), édicté par l'article 46 de la Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier (2025, chapitre 16).

« **23.** Les cotisations exigibles sont indexées, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Les cotisations exigibles sont également ajustées, au 1^{er} janvier de chaque année, selon les paramètres prévus aux articles 14 à 19, en fonction de l'information financière du Fonds présentée dans le dernier rapport annuel de gestion de l'Autorité visé à l'article 42 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1).

Le résultat de l'indexation annuelle et l'ajustement de la cotisation selon les paramètres prévus aux articles 14 à 19, le cas échéant, sont publiés au Bulletin visé à l'article 34 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier. »

10. Malgré les paragraphes 1° à 8° de l'article 15 du Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers et sur la cotisation à verser (chapitre D-9.2, r. 1) édicté par l'article 9 du présent règlement, et jusqu'au 4 juin 2029, si l'excédent cumulé du Fonds d'indemnisation des services financiers est de 50 000 000 \$ ou plus mais de moins de 75 000 000 \$, la cotisation à verser est fixée selon les paramètres prévus, selon le cas, aux paragraphes 1° à 8° de l'article 16 du Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers et sur la cotisation à verser, édicté par l'article 9 du présent règlement.

11. Le présent règlement entre en vigueur le 4 juin 2026.

88047



Gouvernement du Québec

O.C. 707-2026, 13 May 2026

Regulation to amend the regulation respecting the eligibility of a claim submitted to the Fonds d'indemnisation des services financiers

WHEREAS, under the first paragraph of section 58.0.2 of the Act respecting the regulation of the financial sector (chapter E-6.1), enacted by section 46 of the Act to amend various provisions mainly with respect to the financial sector (2025, chapter 16), the Autorité des marchés financiers shall rule on the eligibility of claims submitted to it and decide the amount of the indemnities to be paid in accordance with the rules it determines by regulation;

WHEREAS, under the first paragraph of section 58.0.3 of the Act respecting the regulation of the financial sector, enacted by section 46 of the Act to amend various provisions mainly with respect to the financial sector, the Autorité des marchés financiers shall determine, by regulation, the amount of the contribution to be paid by a representative holding a certificate, a firm, an independent representative or an independent partnership registered under the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) or by a representative, a dealer or an advisor registered under the Derivatives Act (chapter I-14.01) or the Securities Act (chapter V-1.1);

WHEREAS, under the second paragraph of that section, the Autorité des marchés financiers shall determine the amount of the contribution on the basis of any criteria it considers relevant;

WHEREAS, under the first paragraph of section 58.0.4 of the Act respecting the regulation of the financial sector, enacted by section 46 of the Act to amend various provisions mainly with respect to the financial sector, a regulation made by the Autorité des marchés financiers, notably under the first paragraph of sections 58.0.2 and 58.0.3 of the Act, requires the approval of the Government, which may approve it with or without amendment;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers made the Regulation to amend the regulation respecting the eligibility of a claim submitted to the Fonds d'indemnisation des services financiers by the decision no. 2025-PDG-0075 of 16 December 2025;

WHEREAS, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (chapter R-18.1), the draft regulation to amend the regulation respecting the eligibility of a claim submitted to the Fonds d'indemnisation des services financiers was published in Part 2 of the *Gazette*

officielle du Québec of 31 December 2025, with a notice that it could be submitted to the Government for approval, with or without amendment, on the expiry of 45 days following that publication;

WHEREAS it is expedient to approve that regulation without amendment;

IT IS ORDERED, therefore, on the recommendation of the Minister of Finance:

THAT the Regulation to amend the regulation respecting the eligibility of a claim submitted to the Fonds d'indemnisation des services financiers, appended hereto, be approved.

DAVID BAHAN

Clerk of the Conseil exécutif

Regulation to amend the regulation respecting the eligibility of a claim submitted to the Fonds d'indemnisation des services financiers

Act respecting the regulation of the financial sector (chapter E-6.1, s. 58.0.2, 1st par., and s. 58.0.3, 1st par.; 2025, chapter 16, s. 46).

1. The title of the Regulation respecting the eligibility of a claim submitted to the Fonds d'indemnisation des services financiers (chapter D-9.2, r. 1) is replaced by the following:

“Regulation respecting the eligibility of a claim submitted to the Fonds d'indemnisation des services financiers and the contribution payable”.

2. Section 1 of the Regulation is replaced by the following:

“CHAPTER I “ELIGIBILITY OF A CLAIM”.

“**1.** A claim must be submitted to the Autorité des marchés financiers using the form available on the website of the Authority. The claim must contain all the facts and supporting documents on which the claim is based as well as the following information:

- (1) the name of the author of the alleged act;
- (2) the amount claimed.

At the request of the Authority, the victim must certify under oath that the information provided in the claim is true.”

3. Section 2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing “filed” and “referred to in section 274 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2)” by, respectively, “submitted” and “referred to in section 45 of the Act respecting the regulation of the financial sector (chapter E-6.1), enacted by section 46 of the Act to amend various provisions mainly with respect to the financial sector (2025, chapter 16)”;

(2) by adding the following paragraph at the end:

“For the purposes of this section, such awareness may be acquired whether or not the author of the act has been prosecuted or convicted for the conduct alleged in the claim.”

4. Section 3 of the Regulation is amended by replacing “if the claimant shows that, for reasons beyond his control, he was unable to file” by “if the victim has shown that he was unable to act and, for that reason, was unable to submit”.

5. Section 4 of the Regulation is replaced by the following:

“4. Where a self-regulatory organization recognized by the Authority under Title III of the Act respecting the regulation of the financial sector (chapter E-6.1), after hearing a disciplinary matter within the meaning of its rules of operation, hands down a decision that recommends compensation, the decision constitutes a claim provided that the complaint lodged with the organization was filed within the time limit specified in section 2.”

6. Section 6 of the Regulation is amended by replacing “, the firm, the independent representative, or the independent partnership concerned” by “and the person or partnership referred to in the second or third paragraph of section 45 of the Act respecting the regulation of the financial sector (chapter E-6.1), enacted by section 46 of An Act to amend various provisions mainly with respect to the financial sector, in respect of which the claim is made”.

7. The Regulation is amended by adding the following after section 7:

**“CHAPTER II
“COMPENSATION”.**

8. Section 8 of the Regulation is amended by adding the following paragraphs at the end:

“The maximum amount of compensation that may be paid for the same event is limited to \$75,000,000 for the totality of eligible claims.

“Event” means all the facts arising from a fraud, or from a series of frauds, fraudulent tactics or embezzlements occurring within the same period that are related to each other by circumstances.”

9. Section 9 of the Regulation is replaced by the following:

“9. For the purposes of section 8, the claims submitted for the same event by the claimant and the groups of which the claimant is the holder of control are considered one and the same claim.

A group may be a legal person, a partnership or a trust. In such cases, the holder of control means

(1) in the case of a business corporation, the holder of shares conferring more than 50% of the voting rights or whoever can otherwise choose the majority of its directors; or

(2) in the case of a partnership that is a limited partnership, the general partner, and in the case of any other partnership, the partner who can determine the outcome of collective decisions, if applicable;

“10. The amount of compensation payable is calculated to offset the financial loss incurred by the claimant and restore the claimant to the financial position that he was in before the event occurred.

“11. Where the amount of compensation payable in respect of an event exceeds the maximum amount provided for in the second paragraph of section 8, the maximum amount is allocated among the claimants pro rata to the amounts of the eligible claims.

Where the Authority is of the opinion that the aggregate compensation payable for an event may be up to this maximum amount, it must:

(1) invite any persons to submit a claim in respect of the event. The date of the invitation will be deemed to be the date on which the claimant became aware of the fraud, fraudulent tactics or embezzlement, as provided for in section 2;

(2) suspend the payment of compensation until it has reviewed all eligible claims relating to the event.

This section does not prevent a victim who was unable to act within the meaning of section 3 from submitting a claim and being entitled to compensation.

“12. When the claimant receives the determined compensation, he must sign an acquittance in favour of the Authority with subrogation of all rights in respect of the claim against the persons involved, their successors, or any person, partnership or entity that is or may be bound to make the payment, up to the amount of compensation paid.

“CHAPTER III “CONTRIBUTION

“13. The annual contribution that must be paid by a person or partnership referred to in section 45 of the Act respecting the regulation of the financial sector (chapter E-6.1), enacted by section 46 of An Act to amend various provisions mainly with respect to the financial sector (2025, chapter 16), is, other than for persons and partnerships referred to in sections 20 and 21, determined on a case-by-case basis for each representative through whom the person or partnership pursues or intends to pursue activities or each person who acts on behalf of the person or partnership, and this for each sector, sector class or category of registration in which the representative or person is authorized to act.

“14. Where the accumulated surplus of the Fonds d'indemnisation des services financiers is less than \$50,000,000, the contribution payable is determined as follows:

(1) an amount of \$310 for each representative registered under the Derivatives Act (chapter I-14.01) or the Securities Act (chapter V-1.1) other than a dealing representative of a mutual fund dealer and a dealing representative of a scholarship plan dealer;

(2) an amount of \$250 for each dealing representative of a mutual fund dealer registered under the Securities Act;

(3) an amount of \$160 for each dealing representative of a scholarship plan dealer registered under the Securities Act;

(4) an amount of \$200 for each representative holding a certificate issued under the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) in the sector or a sector class of damage insurance or insurance of persons;

(5) an amount of \$170 for each representative holding a certificate issued under the Act respecting the distribution of financial products and services in the sector of group insurance of persons or mortgage brokerage;

(6) an amount of \$160 for each representative holding a certificate issued under the Act respecting the distribution of financial products and services in the sector of claims adjustment or financial planning;

(7) an amount of \$30 for each trainee referred to in the third paragraph of section 45 of the Act respecting the regulation of the financial sector, enacted by section 46 of An Act to amend various provisions mainly with respect to the financial sector (2025, chapter 16);

(8) an amount of \$90 for each person referred to in subparagraph 3 of the second paragraph of section 10 of the Act respecting the distribution of financial products and services.

“15. Where the accumulated surplus of the Fonds d'indemnisation des services financiers is equal to or greater than \$50,000,000 but less than \$75,000,000, the contribution payable is determined as follows:

(1) an amount of \$280 for each representative registered under the Derivatives Act (chapter I-14.01) or the Securities Act (chapter V-1.1) other than a dealing representative of a mutual fund dealer and a dealing representative of a scholarship plan dealer;

(2) an amount of \$220 for each dealing representative of a mutual fund dealer registered under the Securities Act;

(3) an amount of \$130 for each dealing representative of a scholarship plan dealer registered under the Securities Act;

(4) an amount of \$170 for each representative holding a certificate issued under the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) in the sector or a sector class of damage insurance or insurance of persons;

(5) an amount of \$140 for each representative holding a certificate issued under the Act respecting the distribution of financial products and services in the sector of group insurance of persons or mortgage brokerage;

(6) an amount of \$130 for each representative holding a certificate issued under the Act respecting the distribution of financial products and services in the sector of claims adjustment or financial planning;

(7) an amount of \$30 for each trainee referred to in the third paragraph of section 45 of the Act respecting the regulation of the financial sector (chapter E-6.1), enacted by section 46 of An Act to amend various provisions mainly with respect to the financial sector (2025, chapter 16);

(8) an amount of \$90 for each person referred to in subparagraph 3 of the second paragraph of section 10 of the Act respecting the distribution of financial products and services.

“16. Where the accumulated surplus of the Fonds d’indemnisation des services financiers is equal to or greater than \$75,000,000 but less than \$150,000,000, the contribution payable is determined as follows:

(1) an amount of \$240 for each representative registered under the Derivatives Act (chapter I-14.01) or the Securities Act (chapter V-1.1) other than a dealing representative of a mutual fund dealer and a dealing representative of a scholarship plan dealer;

(2) an amount of \$180 for each dealing representative of a mutual fund dealer registered under the Securities Act;

(3) an amount of \$90 for each dealing representative of a scholarship plan dealer registered under the Securities Act;

(4) an amount of \$130 for each representative holding a certificate issued under the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) in the sector or a sector class of damage insurance or insurance of persons;

(5) an amount of \$100 for each representative holding a certificate issued under the Act respecting the distribution of financial products and services in the sector of group insurance of persons or mortgage brokerage;

(6) an amount of \$90 for each representative holding a certificate issued under the Act respecting the distribution of financial products and services in the sector of claims adjustment or financial planning;

(7) an amount of \$30 for each trainee referred to in the third paragraph of section 45 of the Act respecting the regulation of the financial sector (chapter E-6.1), enacted by section 46 of the Act to amend various provisions mainly with respect to the financial sector (2025, chapter 16);

(8) an amount of \$90 for each person referred to in subparagraph 3 of the second paragraph of section 10 of the Act respecting the distribution of financial products and services.

“17. Where the accumulated surplus of the Fonds d’indemnisation des services financiers is equal to or greater than \$150,000,000 but less than \$225,000,000, the contribution payable is determined as follows:

(1) an amount of \$180 for each representative registered under the Derivatives Act (chapter I-14.01) or the Securities Act (chapter V-1.1) other than a dealing representative of a scholarship plan dealer;

(2) an amount of \$90 for each dealing representative of a scholarship plan dealer registered under the Securities Act;

(3) an amount of \$130 for each representative holding a certificate issued under the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) in the sector or a sector class of damage insurance or insurance of persons;

(4) an amount of \$100 for each representative holding a certificate issued under the Act respecting the distribution of financial products and services in the sector of group insurance of persons or mortgage brokerage;

(5) an amount of \$90 for each representative holding a certificate issued under the Act respecting the distribution of financial products and services in the sector of claims adjustment or financial planning;

(6) an amount of \$30 for each trainee referred to in the third paragraph of section 45 of the Act respecting the regulation of the financial sector (chapter E-6.1), enacted by section 46 of the Act to amend various provisions mainly with respect to the financial sector (2025, chapter 16);

(7) an amount of \$90 for each person referred to in subparagraph 3 of the second paragraph of section 10 of the Act respecting the distribution of financial products and services.

“18. Where the accumulated surplus of the Fund is equal to or greater than \$225,000,000, no contribution is payable.

“19. Any time the accumulated surplus of the Fonds d’indemnisation des services financiers reaches or exceeds \$150,000,000, the contribution payable is determined in

accordance with the parameters set out, as the case may be, in paragraphs 1 to 7 of section 17, until the accumulated surplus of the Fund is equal to or less than \$75,000,000.

“20. The contribution payable by an investment dealer or a restricted dealer registered under the Securities Act (chapter V-1.1) who is authorized to open an order execution only account for a client is \$5,000.

“21. The contribution payable by a firm or independent partnership registered under the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) that offers products and services in a sector without the intermediary of a natural person within the meaning of section 2 of the Regulation respecting Alternative Distribution Methods (chapter D-9.2, r. 16.1) is \$500.

“22. Where a representative holding a certificate under the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) or a representative registered under the Derivatives Act (chapter I-14.01) or the Securities Act (chapter V-1.1) acts in more than one sector or sector class or more than one category of registration with the same person or partnership registered under these Acts, the contribution is discounted by \$75 for each additional sector.

The discounted contribution provided for in this section does not apply to a person referred to in the third paragraph of section 45 of the Act respecting the regulation of the financial sector (chapter E-6.1), enacted by section 46 of An Act to amend various provisions mainly with respect to the financial sector (2025, chapter 16).

“23. The contributions payable are adjusted on 1 January of each year in accordance with the rate of increase of the overall consumer price index for Canada for the period ending on 30 September of the preceding year, as determined by Statistics Canada. They are rounded down to the nearest dollar if they include a dollar fraction lower than \$0.50 and rounded up to the nearest dollar if they include a dollar fraction that is equal to or greater than \$0.50.

The contributions payable are also adjusted on 1 January of each year in accordance with the parameters set out in sections 14 to 19, based on the financial information for the Fund presented in the most recent annual management report of the Authority referred to in section 42 of the Act respecting the regulation of the financial sector (chapter E-6.1).

The result of the annual adjustment and contribution adjustments based on the parameters set out in sections 14 to 19, as the case may be, are published in the bulletin referred to in section 34 of the Act respecting the regulation of the financial sector.”

10. Despite paragraphs 1 to 8 of section 15 of the Regulation respecting the eligibility of a claim submitted to the Fonds d'indemnisation des services financiers and the contribution payable (chapter D-9.2, R.1), enacted by section 9 of this Regulation, and until 4 June 2029, if the accumulated surplus of the Fonds d'indemnisation des services financiers is equal to or greater than \$75,000,000, the contribution payable will be determined based on the parameters set out in paragraphs 1 to 8 of section 16 of the Regulation respecting the eligibility of a claim submitted to the Fonds d'indemnisation des services financiers and the contribution payable, enacted by section 9 of this Regulation.

11. This Regulation comes into force on 4 June 2026.

108134

